PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 12/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/05/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ELEVAGE CANIN DES BRULINS

LES BRULINS
78125 Vieille-Église-en-Yvelines

Affaire suivie par : LAMBROUT Alain
Tél. : 01 71 28 48 57 – Fax : 01 30 21 54 71
Courriel : alain.lambrout@developpement-durable.gouv.fr
Code AIOT : 0006523376

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/05/2023 dans l'établissement ELEVAGE CANIN DES BRULINS implanté LES BRULINS 78125 Vieille-Église-en-Yvelines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELEVAGE CANIN DES BRULINS
- LES BRULINS 78125 Vieille-Église-en-Yvelines
- Code AIOT : 0006523376
- Régime : Déclaration

Le site a été racheté par l'exploitant actuel en 2019. La vétusté du chenil atteste du fait qu'il existait depuis plusieurs années à la date d'achat. Il n'existe pas d'archive sur une éventuelle installation classée à cette adresse, avant la déclaration du 31/01/2020 réalisée par l'exploitant actuel.

Les changements de seuils de la nomenclature des ICPE concernant les élevages de chiens, par Décision n° 426528 du 30 décembre 2020 du Conseil d'Etat statuant au contentieux et Décret n°2021-558 du 2 décembre 2021, ne sont pas connus de l'exploitant.

Ce dernier a déclaré vouloir revenir sous le régime de la déclaration, en limitant le nombre de chiens à 50 au maximum, contre 100 dans sa déclaration initiale du 31/01/2020, il doit donc faire une démarche de télédéclaration auprès de la Préfecture (Déclaration de modification d'une installation classée ICPE (Formulaire 15272*03)).

La méconnaissance de l'arrêté ministériel applicable à son activité conduit l'exploitant à commettre certains manquements qui pourront être corrigés par la mise en oeuvre des mesures de mise en conformité formulées dans les fiches de constats de l'inspection.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contenu de la déclaration ;
- Règles d'implantation ;
- Moyens de lutte contre l'incendie ;
- Capacité de stockage des effluents ;

- Eaux de pluie ;
- Entretien espaces vert.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Contenu de la déclaration	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, Annexe 1 Point 1.3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, Annexe 1 point 1.1.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, Annexe 1 Point 4.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, Annexe 1 Point 5.3.3.	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Capacité de stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, Annexe 1 Point 5.3.4.	/	Sans objet
6	Entretien des espaces vert	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, Annexe 1 Point 3.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les modalités d'exploitation de l'installation ne remettent pas significativement en cause la sécurité des personnes et de l'environnement. Les mesures de collecte et d'enlèvement des effluents sont correctes, par contre le dossier d'ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement) est inexistant et les installations électriques et les moyens de lutte contre l'incendie ne sont pas contrôlés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Contenu de la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, Annexe 1
Thème(s) : Élevage, 1.3. Contenu de la déclaration
Prescription contrôlée : La déclaration précise les effectifs d'animaux présents et les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, de stockage, d'épuration et d'évacuation des effluents et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets, cadavres et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.
Constats : Le récépissé de déclaration daté du 31 janvier 2020 de l'exploitant est établi pour 100 chiens, conformément au décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des ICPE. Cependant, celui-ci a été annulé par décision du Conseil d'État n° 426528 du 30 décembre 2020 statuant au contentieux: à compter de cette date, la présence de 100 chiens correspondait au régime de l'autorisation. Le Décret n°2021-558 du 2 décembre 2021 a ensuite ramené à 50 le seuil du régime de l'enregistrement de la rubrique 2120 de la nomenclature des ICPE. L'inspection a constaté la présence de 51 chiens de plus de 4 mois sur le site. L'exploitant a indiqué ne pas avoir eu connaissance de ces modifications de seuils, et déclaré vouloir se restreindre à 50 chiens de plus de quatre mois pour respecter le seuil de déclaration de la nomenclature des ICPE. Conclusion: L'exploitant doit procéder à une modification de sa déclaration pour abaisser le nombre maximal de chiens (de plus de 4 mois) à 50 afin de se conformer à ce nouveau seuil de la la nomenclature et rester sous le régime de la déclaration.
Type de suites proposées : Lettre préfectorale
Proposition de suites : 1 mois

N° 2 : règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, Annexe 1
Thème(s) : Élevage, 1.1 Conformité de l'installation à la déclaration
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le dossier requis concernant son installation ainsi que les plans. Il ne peut par conséquent pas justifier des dispositions prises pour une exploitation de ses installations conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 de la nomenclature des ICPE et dont un exemplaire lui a été remis au cours de l'inspection. **Non-conformité n° 20230504-NC-1 :** Le déclarant doit tenir à la disposition de l'inspection un plan d'ensemble à jour à l'échelle 1/200 au minimum, accompagné de légendes et descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants, faisant apparaître les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés (la limite de l'échelle admissible pour ce plan est le 1/1000 sous réserve que les éléments précités restent lisibles).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, Annexe 1
Thème(s) : Élevage, 4.3 Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : (...) L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : – d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; – d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; – d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; – de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant dispose de deux extincteurs à eau qui ne sont pas vérifiés, ni repérés sur un plan; une bouche à incendie se situe à moins de 200 mètres des installations, sur la voie publique. **Non-conformité n° 20230504-NC-2** : L'exploitant doit réviser le nombre et le positionnement de ses extincteurs afin d'être en mesure d'en disposer facilement dès que nécessaire. L'exploitant peut prendre en compte le référentiel APSAD R4 pour le dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie. Les extincteurs doivent être répertoriés sur un plan et régulièrement contrôlés (les compte-rendus de vérification doivent êre tenus à la disposition de l'inspection des installations classées).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Capacité de stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, Annexe 1
Thème(s) : Élevage, 5.3.4. Capacité de stockage des effluents
Prescription contrôlée : Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.
Constats : L'exploitant dispose d'une fosse septique pour les effluents liquides et solides, vidangée autant que de besoin, l'exploitant a justifié des vidanges de 2020 et 2021 avec des factures d'enlèvement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, Annexe 1
Thème(s) : Élevage, 5.3.3. Eaux de pluie
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : **Non-conformité n° 20230504-NC-3 :** L'ensemble des écoulements des eaux de toitures n'est pas récupéré par des gouttières: une partie tombe en particulier sur les aires d'exercice du chenil. L'exploitant doit installer des gouttières et diriger l'ensemble des eaux de pluie vers le milieu naturel à l'extérieur des aires occupées par les chiens.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Entretien espaces verts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, Annexe 1
Thème(s) : Élevage, 3.4. Entretien espaces verts
Prescription contrôlée : Toutes les parties de l'installation sont maintenues en bon état d'entretien. [...] Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; Les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien/60 mètres carrés.
Constats : L'exploitant fait l'entretien régulier (tonte) dans les parcs d'ébat, mais le jour du contrôle, l'opération n'avait pas pu se faire. Il a également été rappelé que le dépôt d'objets pouvant entrainer des blessures aux chiens sont à proscrire, notamment concernant les divers objets stockés près du mobil homme servant d'infirmerie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet